

**PARC NATIONAL DE PORT-CROS  
CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL MEDITERRANEEN**

**Bureau du Conseil d'administration  
Réunion du 12 novembre 2025**

**Délibération n°25/2025**

**Établissement du Parc national de Port-Cros  
Conservatoire botanique national méditerranéen**

**Approbation de l'indemnité de fonction de la présidente du conseil  
d'administration à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

Le conseil d'administration du parc national de Port-Cros,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 331-8, R. 331-23 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 9 février 2016 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de Port-Cros ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 2007 modifié fixant le plafond de l'indemnité pouvant être allouée aux présidents des conseils d'administration des établissements publics des parcs nationaux ;

Vu la réélection d'Isabelle MONFORT en tant que présidente du conseil d'administration dans la séance du conseil d'administration en date du 10 mars 2022 ;

Vu le calendrier de mobilisation de la présidente de l'établissement public du Parc national de Port-Cros pour 2026 tel que prévu par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 20 avril 2007 modifié ;

Sur proposition du directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros :

Décide :

Article 1 : Le montant annuel de l'indemnité allouée à la présidente du conseil d'administration de l'établissement public Parc national de Port-Cros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 est fixé de la manière suivante :

- Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (cf. décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 et décret n°2023-519 du 28 juin 2023 susvisés) : indice brut 1027 – indice majoré 835.

- Valeur du point d'indice à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 = 4,92278 €

L'arrêté interministériel du 20 avril 2007 fixe le montant maximum de l'indemnité annuelle susceptible d'être allouée au président d'un Parc national, à 16,27 % du montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027).

**Soit 835 \* 4,92278 \* 12\* 16,27 % = 8025,38€**

Article 2 : Le versement de cette indemnité est mensuel.

**8025,38€ /12 soit 668,78€ brut mensuel (624,10€ net mensuel)**

Article 3 : Lorsque plusieurs présidents élus se succèdent en cours d'année, le montant fixé à l'article 1er est versé au prorata de la durée d'exercice des fonctions de chaque président.

Article 4 : le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La Présidente  
du Conseil d'administration,

Isabelle MONFORT